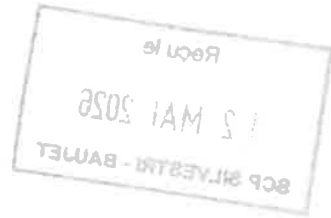




**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

**Cette décision a été signée électroniquement.**



**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA RÉOLUTION DU PLAN  
DE SAUVEGARDE ET L'OUVERTURE D'UNE  
PROCÉDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

N° RG 26/01460

N° Portalis DBX6-W-B7K-3OZR

(Jonction du N° RG 23/404)

**JUGEMENT  
DU 07 Mai 2026**

**AFFAIRE :**

**S.C. CHATEAU MENOTA**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,  
Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DÉBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 24 Avril 2026 sur rapport de  
**Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, en premier  
ressort

**ENTRE :**

Copies exécutoires le : 07 Mai

2026

à :

\* SELARL WLOSTOWICER

ZANELLO FERREIRA

(pour signification à LABAT

Solange)

\* Me Jean-Yves VINCOT

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

**prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI**

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Madame Marie COURBIN-BOSVIEL,

munie d'un pouvoir

Copies le : 07 Mai 2026

à :

Maître SILVESTRI

S.C. CHATEAU MENOTA (ar)

Claire CHAVEROUX (ar)

Me BLANCHY

MP

DRFIP 33

TC

**ET:**

**S.C. CHATEAU MENOTA**

Activité : Culture de la vigne

Château Menota

33720 BARSAC

**RCS de BORDEAUX : 324 925 676**

**SIRET : 324 925 676 00011**

prise en la personne de Madame Solange LABAT (gérante),

comparante, assistée par Maître Jean-Yves VINCOT, avocat au

barreau de BORDEAUX

Bodacc-EJ

En l'absence de Claire CHAVEROUX, représentante des salariés

## **EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Par jugement en date du 27 janvier 2023, ce tribunal a ouvert une procédure de sauvegarde judiciaire au bénéfice de la SC CHATEAU MENOTA (ci-après, la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 13 décembre 2024, le tribunal a adopté le plan de sauvegarde de la SC CHATEAU MENOTA par poursuite d'activité et apurement du passif sur 12 années par pactes progressifs et a désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Maître SILVESTRI en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

**Par requête déposée au greffe le 2 avril 2026**, le commissaire à l'exécution du plan a sollicité la résolution du plan de sauvegarde judiciaire précédemment arrêté et l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou, à défaut, de liquidation judiciaire. Il fait valoir que la première échéance du plan, exigible depuis le 13 décembre 2025 d'un montant de 11 880,48€ n'a pas été réglée malgré plusieurs relances. Il précise que les frais de justice d'un montant de 1 000€ demeurent impayés. Il ajoute que les salaires ont été réglés avec retard, traduisant des difficultés persistantes de trésorerie et des tensions dans la gestion courante de la société.

**Dans ses réquisitions écrites du 23 avril 2026**, le procureur de la république a émis un avis favorable à la résolution du plan au regard du défaut de paiement du pacte 2025 et de l'état de cessation des paiements.

La SC CHATEAU MENOTA a été régulièrement convoquée à l'audience du **24 avril 2026** à laquelle elle a comparu assistée de son conseil.

**A l'audience**, la représentante du commissaire à l'exécution du plan a confirmé sa demande de résolution du plan de sauvegarde et sollicité l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, au regard des éléments ainsi versés aux débats.

Le conseil a soutenu qu'il ne s'opposait pas à la demande de résolution du plan de sauvegarde judiciaire. Il a exposé que la trésorerie de la société est particulièrement dégradée, celle-ci s'élevant à 54,60€, traduisant une absence quasi totale de liquidités.

Il a indiqué que la société ne présente aucune perspective de redressement, dans un contexte de difficultés structurelles affectant le secteur viticole, en particulier dans la région du Sauternais. Il a également fait état de difficultés liées à une situation successorale complexe, malgré la mise en œuvre de mesures de prévention antérieures.

Il a précisé que la société ne dispose plus des ressources nécessaires pour faire face à ses obligations courantes, en dépit du fait que la dirigeante a procédé au règlement des salaires des mois de décembre et janvier. Il a toutefois indiqué que la société n'est plus en mesure d'assurer le paiement des salaires, ceux afférents aux mois de février et mars, d'un montant respectif d'environ 4 500€, demeurant impayés pour trois salariés.

Il a également précisé l'existence d'un stock évalué à environ 600 000€, lequel est présenté comme difficilement commercialisable dans le contexte actuel.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **7 mai 2026**.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

#### **1 - Sur la demande de résolution du plan de sauvegarde judiciaire**

Selon l'article L626-27 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement des dividendes par le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan procède à leur recouvrement conformément aux dispositions arrêtées. Il y est seul habilité. Lorsque le commissaire à l'exécution du plan a cessé ses fonctions, tout intéressé peut demander au tribunal la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à ce recouvrement.

Le tribunal qui a arrêté le plan peut, après avis du ministère public, en décider la résolution si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan.

A cet égard, le tribunal apprécie la portée de l'inexécution et dispose à ce sujet d'un pouvoir d'opportunité qualifié de pouvoir souverain du juge du fond par la cour de cassation pour décider, ou non de la résolution du plan.

**En l'espèce**, il convient de rappeler que le tribunal judiciaire de Bordeaux a adopté un plan de sauvegarde judiciaire au bénéfice de la SC CHÂTEAU MENOTA par jugement du 13 décembre 2024.

Il ressort des éléments du dossier que la société a procédé au règlement des créances inférieures à 500€, dès l'adoption du plan. Toutefois, elle n'a pas respecté ses engagements au titre de l'exécution du plan, en s'abstenant de régler la première échéance exigible.

Il est ainsi établi que le 1<sup>er</sup> pacte 2025 d'un montant de 11 880,48€, exigible le 13 décembre 2025 demeure impayé malgré plusieurs relances demeurées infructueuses. En outre, la société reste redevable d'autres dettes, notamment des frais de procédure à hauteur de 1 000€ ainsi que des salaires dûs à trois salariés au titre du mois de mars et selon toute vraisemblance, d'avril, représentant une charge de 4 500€ par mois.

Il ressort également des débats que la trésorerie de la société est désormais quasi-inexistante, celle-ci s'élevant à seulement à 54,60€, tandis que la dirigeante a reconnu ne plus être en capacité de faire face aux dettes exigibles de la société. S'il convient de relever que la dirigeante a entrepris des démarches pour tenter de préserver l'activité, notamment en assurant le règlement des salaires des mois de janvier et février, ces efforts demeurent insuffisants au regard de l'aggravation continue de la situation financière et de l'impossibilité actuelle d'exécuter les engagements du plan.

L'ensemble de ces éléments constitue un manquement caractérisé aux obligations essentielles du plan. En effet, il est relevé que la débitrice a failli dans l'exécution du plan de sorte que sa défaillance dans l'exécution de celui-ci est caractérisée.

**Dès lors**, il convient de prononcer la résolution du plan de sauvegarde, la SC CHATEAU MENOTA ayant failli dans son exécution.

## **2. - Sur la demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire :**

Selon l'article L626-27 troisième alinéa du code de commerce, lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après avis du ministère public, sa résolution et ouvre une procédure de redressement judiciaire ou, si le redressement est manifestement impossible, une procédure de liquidation judiciaire.

Le jugement qui prononce la résolution du plan met fin aux opérations et à la procédure lorsque celle-ci est toujours en cours. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 626-19, il fait recouvrer aux créanciers l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues, et emporte déchéance de tout délai de paiement accordé.

II. — Dans les cas mentionnés aux deuxièmes et troisièmes alinéas du I, le tribunal est saisi par un créancier, le commissaire à l'exécution du plan ou le ministère public.

Le tribunal rappelle que l'article L. 626-27, III, du code de commerce dispose que « *après résolution du plan et ouverture d'une nouvelle procédure par le même jugement ou par une décision ultérieure*

*constatant que cette résolution a provoqué l'état de cessation des paiements, les créanciers soumis à ce plan ou admis au passif de la première procédure sont dispensés de déclarer leurs créances et sûretés. Les créances inscrites à ce plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues.*

*Bénéficient également de la dispense de déclaration, les créances portées à la connaissance de l'une des personnes mentionnées au IV de l'article L. 622-17 dans les conditions prévues par ce texte ».*

► **Sur la caractérisation d'un état de cessation des paiements :**

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

**En l'espèce**, il ressort des pièces du dossier et des débats tenus à l'audience que la SC CHÂTEAU MENOTA demeure redevable de l'échéance 2025 du plan d'un montant de 11 880,48€, outre une somme de 1 000€ au titre des frais de justice, **soit un passif exigible total de 12 880,48€.**

Il a été également relevé des débats que les salaires du mois de mars n'ont pas été réglés, pour un montant estimé à 4 500€ minimum, et que la situation sera identique pour le mois d'avril, faute de trésorerie disponible.

Il ressort des débats que l'actif disponible au jour de l'audience s'élève à la somme de 54,60€, montant manifestement insuffisant pour faire face au passif exigible. Il est en outre relevé que le chiffre d'affaires de l'exercice 2026 est nul au cours des trois premiers mois et que les éléments prévisionnels produits ne font aucune perspective de revenus significatifs à court terme.

Dans ces conditions, l'impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible est caractérisée **de sorte** que l'état de cessation des paiements doit être retenu, le cas échéant fixé provisoirement au **13 décembre 2025.**

► **Sur l'impossibilité manifeste de perspectives de redressement judiciaire :**

Il est rappelé que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a pour objectif de permettre au débiteur de surmonter une période de difficulté financière en réorganisant ses dettes et son activité sous le contrôle du tribunal et d'un mandataire judiciaire.

**En l'espèce**, il ressort des éléments versés aux débats que la SC CHÂTEAU MENOTA ne dispose plus des capacités financières nécessaires à la poursuite de son activité. En effet, la société ne bénéficie plus d'aucune trésorerie disponible, n'est plus en mesure d'assurer le paiement des salaires ni des charges courantes, et ne présente aucune perspective de reprise d'activité ou de retour à l'équilibre financier.

Il a par ailleurs, été indiqué que le stock détenu par la société, bien qu'évalué à environ 600 000€, demeure à ce jour difficilement commercialisable dans le contexte actuel du marché viticole.

Le défaut de règlement de la première échéance du plan, l'accumulation des dettes postérieures (salaires) et l'absence de perspectives de trésorerie démontrent ainsi que la poursuite d'une procédure de redressement judiciaire ne pourrait qu'aggraver le passif. Dans ces conditions, le redressement de la société apparaît manifestement impossible.

**Dès lors**, conformément aux dispositions précitées, l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire s'impose comme la seule mesure de nature à préserver l'intérêt collectif des créanciers et à mettre fin à une situation irrémédiablement compromise.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Le tribunal**, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Prononce la jonction du dossier enrôlé sous le numéro RG 23/404 à celui enrôlé sous le numéro RG 26/1460 et dit que la procédure se poursuivra sous le numéro RG 26/1460.

**Constate** l'état de cessation des paiements de la SC CHATEAU MENOTA.

**Prononce** la résolution du plan de sauvegarde par continuation adopté par jugement du 13 décembre 2024.

**Fixe** provisoirement la date de cessation des paiements au **13 décembre 2025**.

**Prononce**, conformément aux articles L. 641-1 et suivants du code de commerce, la liquidation judiciaire de la SC CHATEAU MENOTA.

**Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA** en qualité de juge commissaire.

**Désigne Mesdames Caroline RAFFRAY, Mariette DUMAS, Elisabeth FABRY, Alice VERGNE** en qualité de Juges commissaires suppléants.

**Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET**, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Maître Jean-Denis SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

**Désigne Maître BLANCHY**, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, comme commissaire de justice, à l'effet de procéder à l'inventaire et la prise des actifs du débiteur dans le mois de sa désignation.

**Invite** le liquidateur à établir dans le mois de sa désignation un rapport sur la situation du débiteur.

**Rappelle** que les créanciers soumis au plan sont dispensés de déclarer leurs créances.

**Dit** que le siège social sera réputé fixé au domicile du représentant légal.

**Fixe** à deux ans le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée.

**Ordonne** la régularisation à la diligence du Greffe des significations, communications et publicités.

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégié de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé  
électroniquement :  
Christelle SENTENAC L0012209

Signé  
électroniquement :  
Angélique QUESNEL L0238032





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes  
électroniques du greffe.

